

[Text]

There are certain restrictions under that exemption, and they are as follows: Explosives, other than 1.4S explosives, the safety explosives; flammable gases in a cylinder that has a water capacity greater than 22 litres; poisonous gases; corrosive gases; and radioactive materials.

Section 2.22 relates to an exemption in respect of materials intended for demonstration purchases, equipment repair, analysis or testing where they are accompanied, essentially, by an agent of the manufacturer or distributor who is acting in the course of his employment. There are certain other restrictions, such as a prohibition as to carriage on board a ship other than a short-run ferry.

Senator Macdonald: What do you call a "short-run ferry"?

Mr. Monteith: That is defined in Part I, as follows:

—"short-run ferry" means a ship that regularly operates over the most direct water route between two points more than three km apart and that is limited to the transport of unberthed passengers and transport units on an open vehicle deck; - - -

That definition was taken from the Canada Shipping Act.

Section 2.26 is one that may be of interest. It is a farm exemption for non-placardable quantities transported by a road vehicle licensed as a farm vehicle and involving transport from the farm to the place of use where the distance is not more than 50 kilometres.

This specific exemption was developed together with the provincial people who are most concerned with this type of operation.

Section 2.27 is another interesting exemption. Under this section, the manufacturer or user of the dangerous goods may transport same between two of his own properties where not more than 100 metres of a public roadway is used. There must be displayed the appropriate "danger" placard, though there is exemption from many of the other restrictions in the regulations.

Section 2.29 relates to an exemption in respect of materials used in the testing of new explosives.

Section 2.31 relates to a specific exemption for gasoline. Again, this exemption was arrived at in conjunction with the provincial authorities. There are certain restrictions and certain constraints, but this section does represent a lessening of the requirements in respect of certain restricted deliveries of gasoline, propane, acetylene, oxygen or mixtures of methyl acetylene and propadiene where they are going to be used on some vehicle that may be used for servicing.

There is also an exemption in this section in respect of herbicides, solutions of herbicides, pesticides or solutions of pesticides where the total volume is 5,000 litres or less. This again may be of interest to the farming community.

[Traduction]

représente une capacité assez considérable pour un conteneur. Les consommateurs pourraient se prévaloir de cette exemption.

Toutefois, sont exclus de cette exemption les explosifs, autres que les explosifs 1.4S, les explosifs de sûreté; les gaz inflammables contenus dans une bouteille à gaz d'une capacité en eau supérieure à 22 litres; les gaz toxiques, les gaz corrosifs et les matières radioactives.

L'article 2.22 exclut de l'application du règlement les matières qui sont destinées à des fins de démonstration, de réparation, d'analyse ou d'épreuve lorsqu'elles sont placées sous la garde de l'agent du fabricant ou du distributeur dans l'exercice de ses fonctions. D'autres restrictions sont imposées, comme l'interdiction de transporter ces marchandises à bord d'un véhicule chargé sur un navire autre qu'un traversier.

Le sénateur Macdonald: Qu'est-ce que vous entendez par «traversier»?

M. Monteith: Ce terme est défini à la Partie I:

—«traversier»: navire faisant la navette, par l'itinéraire le plus direct, entre deux points situés à une distance d'au plus 3 km l'un de l'autre, et servant uniquement à transporter des passagers sans offrir d'installations de couchette, ainsi que des unités de transport en garage ouvert;—

Cette définition est tirée de la Loi sur la marine marchande du Canada.

L'article 2.26 pourrait vous intéresser. L'exemption que prévoit cet article s'applique aux marchandises qui ne requièrent aucune plaque et qui sont transportées à bord d'un véhicule routier immatriculé, comme un véhicule agricole, d'une exploitation agricole au lieu de consommation sur une distance d'au plus 50 km.

Cette exemption particulière a été rédigée avec les autorités provinciales concernées.

L'article 2.27 est également intéressant. En vertu de cet article, le fabricant ou l'utilisateur de marchandises dangereuses peut transporter ces marchandises entre deux installations lui appartenant si pour ce faire il n'a pas à emprunter une voie publique sur une distance de plus de 100 mètres. La personne responsable doit apposer sur le véhicule la plaque «danger» qui convient bien qu'il y ait beaucoup d'autres restrictions qui s'appliquent dans ce cas-ci.

L'article 2.29 porte sur une exemption applicable à l'équipement utilisé pour mettre les nouveaux explosifs à l'essai.

L'article 2.31 porte sur l'essence. Encore une fois, cette exemption a été rédigée de concert avec les autorités provinciales. Il existe certaines restrictions, mais cet article vise à assouplir les exigences applicables au transport du propane, de l'acétylène, de l'oxygène, des mélanges de méthylacétylène - propadiène dans le cas où ces produits sont destinés à certains véhicules.

Cet article contient également une exemption qui s'applique aux herbicides, aux herbicides en solution, aux pesticides, ou aux pesticides en solution si ces marchandises sont transportées dans un véhicule d'un volume total d'au plus 5 000 litres. Cette exemption pourrait intéresser les exploitants agricoles.